

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 31 mai, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses, Maire, par suite de convocation du 24 mai 2022.

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSES, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Dominique ABADIE, Marie-Rose ROS, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, adjoints, Isabelle NOHAIN, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Bina FODERA, Véronique PRADEL, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, André IRLES, Magali LOVERA, Marie-Claude GARGANI, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Christelle PENNICA à Bernard CANTO, Joseph GRASSINI à Véronique TARDY, Michel LO IACONO à Céline ARGENTI, Yves AUFFRET à Patrick VILORIA, Antoine CAMISULI à Gérard TERRIER, Anthony SANCHEZ à Isabelle BRIÈRE, Patricia BELLON à Dominique ABADIE, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Jocelyne POMMIER, Amandine PRUVOST à Claude BIOLLEY, Rémy ARAKELIAN à Michel VINCENTELLI, Laurent ESCOLLE à Jean-Marc BLOCQUEL, Adrien ALÉO à André IRLES.

Absent : Véronique PAGANO,

Secrétaire de séance : Grégory PANAGOUDIS

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 26 ; Pouvoirs : 12 ; Absent(e) : 1

N°22053104

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des tarifs pour l'année 2023

Vu les articles L. 1111-2 et L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les délibérations n° 289 du 22 octobre 2008 et n°390 du 14 décembre 2011 ;

Vu la délibération n°21051004 du 10 mai 2021 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire n° NOR INT B 0800160 C du 24 septembre 2008, relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, Personnel rendu le 16 mai 2022 ;

Considérant que les communes souhaitant modifier les tarifs de la TLPE doivent délibérer en ce sens avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations des 22 octobre 2008 et 14 décembre 2011, la commune a décidé d'appliquer sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), et en a fixé les tarifs pour la période transitoire (2009 à 2013).

L'article L. 2333-12 du CGCT et la circulaire du 24 septembre 2008, relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ont prévu qu'à l'expiration de la période transitoire, au 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Ces tarifs sont établis conformément à l'article L.2333-9 du CGCT et font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 3, M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera),

- **de fixer**, au 1^{er} janvier 2023, les tarifs au m² de la taxe sur la publicité extérieure de la façon suivante :

Enseignes :

- exonération pour celles dont la superficie cumulée est $< 7 \text{ m}^2$;
- 16,70 € pour celles dont la superficie cumulée est $\geq 7 \text{ m}^2$ et $\leq 12 \text{ m}^2$;
- 33,40 € pour celles dont la superficie cumulée est $> 12 \text{ m}^2$ et $\leq 50 \text{ m}^2$;
- 66,80 € pour celles dont la superficie cumulée est $> 50 \text{ m}^2$.

Dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- 16,70 € pour les supports non numériques dont la surface est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- 33,40 € pour les supports non numériques dont la surface est $> 50 \text{ m}^2$;
- 50,10 € pour les supports numériques dont la surface est $\leq 50 \text{ m}^2$;
- 100,20 € pour les supports numériques dont la surface est $> 50 \text{ m}^2$.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,
Eric LE DISSÈS.**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.